



FICHE 1

Les dispositions réglementaires

1 – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé automatiquement dans les cas suivants, sur production de justificatifs et après vérification de l'éligibilité par les services gestionnaires. Il est accordé pour des quotités strictement comprises entre 50 % et 80%, dans les cas suivants.

- A l'occasion d'une naissance jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant ou d'une adoption dans un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant ;

NB : l'accès à ce temps partiel de droit concerne également les agents ayant la charge effective de l'enfant sans justifier d'un lien juridique de filiation (situations de familles recomposées ou homoparentales liées par un PACS).

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année uniquement s'il fait immédiatement suite à un congé de maternité, congé pour couches pathologiques, congé parental ou de paternité ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours sauf demande expresse de l'intéressé(e).

Pièces justificatives à fournir selon les cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.
- acte de naissance de l'enfant

- Pour dispenser des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièces justificatives à fournir :

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- certificat médical émanant d'un médecin. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

- Aux agents en situation de handicap : relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail. Il est accordé après avis du médecin de prévention, sous réserve de produire la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)

La demande sera soumise pour avis au médecin de prévention. Des éléments complémentaires pourront être demandés aux agents.

Pièces justificatives à fournir

- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap ...).

NB : Le temps partiel de droit n'est pas soumis à autorisation. Cependant, la modalité de mise en œuvre l'est, notamment lorsqu'il y a demande d'annualisation.



2 – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'autorisation est donnée pour des quotités comprises strictement entre 50 et 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet. Elle reste soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Elle résulte donc d'un échange entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.

- Pour convenances personnelles

- **Pour création ou reprise d'entreprise** : conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, la demande de temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise est remplacée par une demande de temps partiel sur autorisation. Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de 2 ans (avec prolongation possible d'un an). La quotité peut varier de 50 à 90% de l'ORS.

La demande de temps partiel sera examinée par l'autorité académique au regard des nécessités de service. Toutefois, l'autorité académique pourra être amenée à saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique en fonction de la nature de l'activité exercée.

3 – LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 définit les modalités de mise en œuvre de l'exercice des fonctions à temps partiel, de droit ou autorisé, dans un cadre annuel. Cette autorisation reste soumise aux nécessités de service et la continuité du service public.

Ces demandes doivent impérativement porter sur **une seule alternance** entre période travaillée à plein temps et période non travaillée, après commun accord entre l'agent et le chef d'établissement. Cette organisation particulière du service ne peut, en aucun cas, conduire à compensation (*au-delà des besoins de l'établissement*) par l'affectation d'un autre agent sur les périodes non travaillées.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Il convient de vérifier que ce service correspond aux besoins de l'établissement.

La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisé, que la période soit travaillée ou non.

4 – ARTICULATION DES MODALITES D'AMENAGEMENT DU TEMPS PARTIEL ET DU VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES :

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) a, notamment, pour objet de permettre à un ou aux deux parents de réquie leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel pour une quotité de temps de travail comprise entre 50 et 80%.

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50% et 80% et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50%.

Dans ce cadre, pour les personnels, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80%.

Dès lors, les quotités exactes de 50% ou 80% seront attribuées aux personnels ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir cette prestation.



5 – SURCOTISATION OPTIONNELLE AU REGIME DE LA PENSION CIVILE EN CAS DE TEMPS PARTIEL (les personnels contractuels ne sont pas concernés)

Les enseignants demandant à bénéficier d'un temps partiel ont la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Ils doivent indiquer, dans leur demande de temps partiel, leur souhait de bénéficier ou pas de ce dispositif :

- Pour les **personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la surcotisation est gratuite et de droit** (sans versement de cotisation par le bénéficiaire).
- Pour les **personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80% et au-delà, la surcotisation est à taux réduit**. Les intéressés doivent justifier de leur taux d'invalidité (par exemple avec la copie de leur carte d'invalidité)
- Pour tous les autres personnels, la surcotisation se fera à taux plein.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres au cours de la carrière, durée rallongée à 8 trimestres pour les seuls agents ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser dépend donc de la quotité de travail choisie.

Exemple : pour un professeur certifié dont la quotité de travail à temps partiel est fixée au 9/18^{ème}, la durée prise en compte pour la liquidation de la pension est de deux trimestres par année de travail. Afin d'obtenir quatre trimestres supplémentaires auxquels il peut prétendre, il devra surcotiser pendant deux ans. Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif relatif à la surcotisation.

6 – LA REMUNERATION

- Pour un temps inférieur à 80%, elle est calculée au prorata du temps de travail effectué.
- Pour les seuls temps partiels compris entre 80 et 90%, le traitement est majoré (conformément aux dispositions du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003) et calculé selon la formule suivante :

$$(quotité \text{ de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet} \times 4/7) + 40$$

Exemple : $(80 \times 4/7) + 40 = 85.7$ (temps partiel 80% rémunéré 85.7 %)

Temps de travail	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85.7 %
90 %	91.4 %

7- LE TEMPS PARTIEL ET LA RETRAITE PROGRESSIVE

Les demandes de retraite progressive se font de manière dématérialisée et individuelle sur le compte ENSAP de l'agent, sous réserve :

- d'avoir 150 trimestres validés au moment de formuler la demande de retraite progressive.
- d'avoir atteint l'âge plancher déterminé en fonction de la date de naissance de l'agent.
- d'avoir bénéficié d'un temps partiel accordé par son administration au moment de la retraite progressive.
- que la demande ait été faite 8 mois avant la date d'effet souhaitée et que l'arrêté de temps partiel soit transmis 4 mois avant la date d'effet demandée.



Il conviendra de cocher sur le formulaire de temps partiel la case demande de temps partiel – retraite progressive.

A noter :

- la quotité de temps partiel ne pourra en aucun cas être modifiée au cours de l'année scolaire. Si le service d'un enseignant était plus important, il conviendrait de mobiliser des HSA.

Exemple : un certifié se voit accorder un temps partiel sur autorisation de 12/18^{ème}. Si le service définitif est de 13/18^{ème}, la 13^{ème} heure devra être rémunérée en HSA.

- la quotité de temps partiel peut en revanche être modifiée d'une année sur l'autre.

Exemple : un certifié obtient un temps partiel sur autorisation de 12/18^{ème} au titre de l'année 2024/2025. Il pourra obtenir un temps partiel de 16/18^{ème} en 2025/2026.

- tous les temps partiels sont compatibles avec la retraite progressive, exceptés les temps partiels pour création ou reprise d'entreprise.

- il ne peut y avoir en aucun cas d'interruption ou de suspension de la retraite progressive, hormis un temps partiel thérapeutique.

Exemple : un certifié est placé à sa demande en retraite progressive en 2024/2025. S'il demande en 2025/2026 une reprise à temps complet, il ne pourra plus bénéficier de ce dispositif.